

## Décret fixant au 30 septembre la fin des travaux de l'Assemblée nationale, lors de la séance du 19 septembre 1791

Antoine Balthazar d' André, Armand Gaston Camus

---

### Citer ce document / Cite this document :

André Antoine Balthazar d', Camus Armand Gaston. Décret fixant au 30 septembre la fin des travaux de l'Assemblée nationale, lors de la séance du 19 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXI - Du 17 au 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 78;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_31\\_1\\_12576\\_t1\\_0078\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_31_1_12576_t1_0078_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

(La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.)

M. le **Président** lève la séance à trois heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. THOURET.

Séance du lundi 19 septembre 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du samedi 17 septembre au soir, qui est adopté.

M. **d'André**. Messieurs, vous aviez jugé à propos de ne pas fixer le jour où vous leveriez votre session. Vous aviez pour cela des motifs assez importants, et vous aviez pensé que le décret par lequel vous avez dit que les députés se rendraient à Paris, serait exécuté, et qu'en conséquence les élections devant être faites, au plus tard le 5 de ce mois-ci, dans presque tout le royaume, les députés auraient été rendus du 10 au 15. Cependant le 19 est arrivé. Il n'y a encore que 240 députés inscrits aux archives, et je me suis informé des motifs de ce retard.

On m'a dit que plusieurs députés, notamment des départements voisins, voulaient attendre que le jour fût fixé, afin de se rendre ici; et qu'en conséquence, tant que le jour ne serait pas déterminé, ils ne se hâteraient pas de se rendre à Paris. Il est cependant très important que les députés arrivent. Je pense donc que les motifs qui auraient pu retarder la fixation, doivent céder au motif plus important encore de faire arriver nos successeurs.

Je demande donc, Monsieur le Président, que l'Assemblée décide que de vendredi en huit, 30 du mois, l'Assemblée nationale cessera ses fonctions, et qu'aujourd'hui une députation ira en faire part au roi.

M. **Camus**. Je demande que l'Assemblée veuille bien inviter ses différents membres à écrire dans leurs départements le décret que nous allons rendre, parce qu'officiellement il ne sera pas rendu tout à l'heure.

M. **d'André**. Je demande, de plus, qu'il soit décrété que les officiers actuels de l'Assemblée ne seront plus changés.

Voici mon projet de décret :

« L'Assemblée nationale décrète que la législation présente finira le 30 septembre présent mois; en conséquence, il sera nommé un certain nombre de députés pour aller dans le jour annoncer au roi ce décret.

« En outre, l'Assemblée décrète que les officiers actuels de l'Assemblée resteront en place jusqu'à la fin de la session, et que les députés prendront leurs départements respectifs du présent décret. »  
(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **d'André**. Je demande à faire une obser-

vation sur l'affaire de M<sup>me</sup> Mabilly dont vous avez rejeté la pétition samedi soir. Messieurs, ce que vous n'avez point fait par une justice rigoureuse, vous pouvez le faire par bienfaisance. La dame Mabilly est réduite à la plus affreuse misère. Tous les députés de Marseille, dont M<sup>me</sup> Mabilly est citoyenne, certifient la vérité de ce fait.

Je demande donc que l'Assemblée nationale, d'après les considérations que vous a présentées le comité de la marine, veuille bien décréter pour elle, comme secours pris sur le fonds de bienfaisance, la somme que le comité demandait pour l'indemniser. Cette somme n'est pas très importante, c'est 5,000 livres, et retirerait de la misère une femme et des enfants en bas âge qui avaient un droit à la justice de la nation, puisque c'était l'agent de la nation qui les avait privés d'une fortune de 200,000 livres.

Je ne pense pas que, dans ce moment-ci, où tous les Français doivent se livrer à l'allégresse et à la joie de voir enfin la Constitution établie, vous puissiez fermer votre cœur à un sentiment aussi doux, aussi délicieux que celui de la bienfaisance.

M. **Camus**, rapporteur. Il en coûte extrêmement de s'opposer à une demande qui a la bienfaisance pour principe. Néanmoins il ne m'est pas possible d'adhérer à la demande de M. d'André. Je sais que M<sup>me</sup> Mabilly est dans un grand besoin, mais je sais aussi et j'atteste à l'Assemblée qu'il y a plus de cent personnes qui sont venues au comité des pensions, qui sont dans la plus grande misère, qui ont les droits les mieux acquis à une pareille bienfaisance.

Vous avez ordonné qu'il serait fait un fonds de 2 millions pour être distribué en portions de 1,000 livres, 500 livres, 200 livres et 150 livres, en faveur des personnes qui, ayant eu depuis longtemps des pensions, mais n'ayant aucun droit à conserver ces pensions, auraient droit néanmoins à obtenir un secours. Vous avez fait ensuite un autre fonds de 2 millions destinés aux gratifications pour ceux qui auraient fait quelque grande découverte dans les arts. Ce fonds n'est point encore épuisé, et vous n'avez accordé à qui que ce soit plus de 500 livres. Vous voyez qu'il n'y a aucun de ces fonds sur lesquels on puisse prendre une somme de 5,000 livres. D'après cela, l'Assemblée peut prononcer ce qu'elle jugera convenable. Je lui ai rendu compte des faits.

M. **Chabroud**. Qu'on passe à l'ordre du jour!  
(L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour sur la motion de M. d'André.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du samedi 17 septembre au matin.

Un membre observe que le secrétaire est entré dans un trop grand détail sur les débats qui ont eu lieu à l'occasion du sieur Damiens, huissier, que le corps électoral de Paris s'était permis de faire arrêter.

Un autre membre représente que ce détail est nécessaire pour informer et rendre les corps électoraux certains de leurs fonctions, et il demande que le procès-verbal subsiste tel qu'il est rédigé.

(La proposition est mise aux voix, l'Assemblée décrète que le procès-verbal subsiste sans changement.)

M. **Moreau**. Messieurs, vous avez décrété que

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.